

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 1346

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SARL CAVOLO
39600 - VILLETTE LES ARBOIS**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 512-12 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement), et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 215 du 30 mars 1993 délivré à la SARL CAVOLO et l'autorisant à exploiter une activité de traitements de surface (rubrique n° 288-1° de la nomenclature) ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 11 août 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 octobre 2003

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que cette exploitation est à l'origine de nuisances sonores faisant l'objet de plaintes du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer les critères d'émergence à respecter ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les sources de bruit à l'origine des nuisances ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les installations exploitées par la SARL CAVOLO à VILLETTE LES ARBOIS (39600) ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à **5 dB(A)** le jour et **3 dB(A)** la nuit dans les zones à émergence réglementée, définies ainsi qu'il suit.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- jour ou période diurne : période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- nuit ou période nocturne : période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés.
- zones à émergence réglementée :
 - ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - ◆ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 215 du 30 mars 1993, les références à *"l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement"* sont remplacées par *"l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement"*.

ARTICLE 2. -

La SARL CAVOLO doit faire effectuer, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure afin de vérifier l'émergence définie à l'article 1er et si besoin de déterminer les sources à l'origine des nuisances sonores et une étude technico-économique visant à définir les moyens et mesures à mettre en œuvre, ainsi que leurs coûts, en vue de respecter l'émergence définie à l'article 1er.

Le cahier des charges de la campagne de mesure doit être soumis pour avis à l'Inspection des Installations Classées préalablement à la réalisation des mesures.

L'étude technico-économique doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée d'un échéancier de réalisation des mesures à mettre en œuvre dans un délai d'un mois suivant l'échéance du délai ci-dessus.

ARTICLE 3. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CAVOLO.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VILLETTE LES ARBOIS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VILLETTE LES ARBOIS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Mairie de VILLETTE LES ARBOIS,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MAFFRE